Notification Number: 2019/199/F

Décret relatif au carnet numérique d'information, de suivi et d'entretien du logement

Date received : 06/05/2019 End of Standstill : 07/08/2019

Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2019) 01203

Directive (UE) 2015/1535

Notificación - Oznámení - Notifikation - Notifizierung - Teavitamine - Γνωστοποίηση - Notification - Notifica - Pieteikums - Pranešimas - Bejelentés - Notifika - Kennisgeving - Zawiadomienie - Notificação - Hlásenie-Obvestilo - Ilmoitus - Anmälan - Нотификация : 2019/0199/F - Notificare.

No abre el plazo - Nezahajuje odklady - Fristerne indledes ikke - Kein Fristbeginn - Viivituste perioodi ei avata - Καμμία έναρξη προθεσμίας - Does not open the delays - N'ouvre pas de délais - Non fa decorrere la mora - Neietekmē atlikšanu - Atidėjimai nepradedami - Nem nyitja meg a késéseket - Ma' jiftaħx il-perijodi ta' dawmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Neotvorí oneskorenia - Ne uvaja zamud - Мääräaika ei ala tästä - Inleder ingen frist - Не се предвижда период на прекъсване - Nu deschide perioadele de stagnare - Nu deschide perioadele de stagnare.

(MSG: 201901203.FR)

1. Structured Information Line

MSG 001 IND 2019 0199 F FR 06-05-2019 F NOTIF

2. Member State

F

3. Department Responsible

Direction générale des entreprises – SQUALPI – Bât. Sieyès -Teledoc 151 – 61, Bd Vincent Auriol - 75703 PARIS Cedex 13

d9834.france@finances.gouv.fr

tél: 01 44 97 24 55

3. Originating Department

Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages Sous-direction de la qualité et du développement durable dans construction

DGALN/DHUP/QC3 - Bureau des acteurs, produits et de l'innovation dans la construction Tour Séquoia 92055 LA DEFENSE Cedex

4. Notification Number

2019/0199/F - SERV

5. Title

Décret relatif au carnet numérique d'information, de suivi et d'entretien du logement

6. Products Concerned

Opérateur de coffre fort numérique, opérateur de carnet numérique du logement

7. Notification Under Another Act

8. Main Content

Le décret précise le périmètre d'application, la définition ainsi que les modalités de gestion et de consultation des informations contenues dans le carnet numérique. Il indique les modalités d'accès visant à garantir une bonne information entre les propriétaires, les locataires et les syndicats de copropriété. Il énonce l'obligation pour les opérateurs disposant d'une solution technique de carnet numérique de la déclarer auprès du ministère en charge de la construction et du logement.

Le décret renvoie à un arrêté le soin de préciser les documents à y conserver et les dispositions particulières qui s'appliqueront.

Présentation du décret

L'article 1er crée une nouvelle sous-section dans la section 4 du chapitre ler du titre ler du livre ler du code de la construction et de l'habitation.

L'article 2 indique les obligations de transmission vers le carnet numérique par les auteurs de documents réglementés inscrites au code de la construction et de l'habitation :

- Documents du dossier de diagnostic technique nécessaires à la vente (R. 271-5)
- Contrat d'entretien obligatoire pour les ascenseurs (R. 125-2-1)
- L'attestation d'achèvement suite à la vente d'immeubles à construire (R. 261-24)
- La notice technique et l'attestation attachée à la sécurité des piscines (R. 128-3)

L'article 3 indique les obligations de transmission vers le carnet numérique par les auteurs de documents réglementés inscrites au code de l'environnement.

- Le rapport du contrôle périodique de chaudière d'une puissance supérieure à 400 kW (R. 224-33)
- L'attestation d'entretien de chaudière d'une puissance supérieure à 400 kW (R. 224-41-8)
- Le rapport d'inspection des systèmes de climatisation et PAC (R. 224-59-5)

L'article 4 prévoit que les dispositions s'appliqueront à compter du 1er janvier 2020.

9. Brief Statement of Grounds

Dans le cadre du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le dispositif visant à rendre obligatoire la tenue d'un carnet numérique pour les logements neufs à compter du 1er janvier 2020 a été précisé.

Les présents décret et arrêté poursuivent l'objectif de définir les modalités de mise en application de ce carnet

numérique du logement.

Le « Carnet numérique d'information, de suivi et d'entretien du logement », parfois dit « Carnet numérique du logement » est un outil, prévu par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 et révisé par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique de 2018. Il vise à offrir une meilleure connaissance du logement pour et par ses utilisateurs successifs, afin de, notamment, favoriser la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique, d'alerter, de manière plus ciblée, les propriétaires en cas de défaillance d'un équipement ou sur les aides disponibles ou de sensibiliser sur une meilleure gestion du bâtiment et de ses consommations. Il sera aussi une source d'informations utiles pour les professionnels devant le rénover ou y faire des améliorations énergétiques. Il vise enfin à diminuer la précarité énergétique.

Il ne concernera dans un premier temps que la construction neuve à partir du 1er janvier 2020, puis à partir du 1er janvier 2025, les logements soumis à un changement de propriétaire.

10. Reference Documents - Basic Texts

Références aux textes de référence: Code de la Construction et de l'Habitation : L. 111-10-5

11. Invocation of the Emergency Procedure

Non

12. Grounds for the Emergency

13. Confidentiality

Non

14. Fiscal measures

Non

15. Impact assessment

Oui

16. TBT and SPS aspects

Aspect OTC

Non - Le projet n'est pas une réglementation technique ni une évaluation de la conformité

Aspect SPS

Non - Le projet n'est pas une mesure sanitaire ou phytosanitaire.

Commission européenne



EUROPEAN COMMISSION GROWTH DIRECTORATE-GENERAL

Single Market for goods Prevention of Technical Barriers

Point de contact Directive (UE) 2015/1535 Fax: +32 229 98043

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu